

le savent, une compagnie émet parfois des certificats de bénéfices. La modification apportée par cet article consiste à appliquer l'impôt au transfert de ces effets. L'article définit plus clairement l'expression "action de capital", aussi en vue de mieux prélever la taxe de transfert.

Les amendements imprimés à la page 4 sont le résultat de l'amendement relatif à l'intérêt de participation.

L'article 8 étend la taxe d'accise aux chèques de voyage, même inférieurs à \$5.

L'article 9 étend l'impôt aux mandats-poste de moins de \$5.

Par l'article 10, l'impôt sur les bons de poste passe de 1 à 3 c.

En vertu de l'article 11, l'impôt sur les allumettes s'applique aux tout petits paquets d'allumettes si souvent mis sur le marché, et parfois même distribués gratuitement.

L'article 12 impose une taxe sur le papier et les tubes à cigarettes. Cette disposition a son importance car elle met fin à une injustice envers le fabricant de cigarettes, et aussi parce qu'elle rapportera des recettes considérables.

L'article 14 a pour objet de remettre l'impôt sur le sucre, le sirop et les succédanés quand ils sont importés par des raffineurs pour fabrication ultérieure. Il faut imposer le sirop et ses succédanés comme le sucre, sinon on les substituerait au sucre, au détriment des raffineurs et aussi du fisc.

L'article 16 définit l'expression "prix de vente". Aucune expression n'est plus difficile à définir pour les fins de la taxe de vente.

Le très honorable M. GRAHAM: Définir à quel point l'impôt commence à s'appliquer?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui, et pour avoir une définition qui empêchera toute fraude. Une compagnie commerciale peut en former une autre et vendre à cette dernière de telle sorte que le prix des produits sera le "prix de vente", bien qu'il soit fort inférieur au prix exigé des consommateurs réels. Cette méthode a permis des fraudes très considérables.

L'article 17 donne au ministre le pouvoir de déterminer la valeur marchande courante des pelleteries brutes. Il semble difficile de fixer cette valeur.

L'article 20 autorise à déterminer le prix raisonnable afin de calculer le droit de dumping sur des importations imposables d'après la valeur.

L'article 21 stipule que les demandes de remise d'impôt se feront dans un délai de quinze jours.

L'article 23 a pour objet de relever les amendes pour falsification des livres et des comptes en vue d'éviter les taxes d'accise et

de vente. Il établit aussi que le fraudeur devra payer le double du montant de la fraude. Prenons comme exemple un courtier qui acquitte la taxe de transfert au moyen de timbres. Dans le passé, s'il éludait l'impôt, il n'était passible que de l'amende, bien inférieure à la somme des timbres dus.

Le très honorable M. GRAHAM: Est-ce rétroactif?

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. Il ne serait pas juste de donner un effet rétroactif à la mesure.

L'article 25 augmente la pénalité sur le cas de fraude.

L'article 26 impose une taxe particulière sur les articles de toilette ou les cosmétiques.

L'article 27 impose une taxe spéciale sur le sucre. Mes honorables collègues connaissent le mode et le taux de cette taxe.

Cela m'amène à l'article 28; auquel est joint l'Annexe III. Cette annexe renferme la liste des exonérations de la taxe de vente à 6 p. 100. Cette liste est fort raccourcie; en d'autres termes, des articles en sont retranchés et deviennent assujettis à l'impôt.

L'Annexe IV se trouve à la page 18. Elle renferme la liste des marchandises assujetties maintenant à la taxe de vente à 3 p. 100, au lieu de 6 p. 100. Mes honorables collègues verront que cette liste est fort courte.

L'Annexe V se trouve au bas de la page 18. Elle se substitue à l'ancienne Annexe V et renferme la liste des marchandises encore exonérées de la taxe spéciale d'accise à 3 p. 100 sur les importations.

Les Annexes I et II renferment les listes d'articles sur lesquels la taxe d'accise est perçue, et les articles 26 et 27 du bill ajoutent des marchandises à la liste des anciennes annexes. Il en résulte une augmentation considérable du nombre des articles assujettis à la taxe de 6 p. 100, une diminution des articles assujettis à la taxe de 3 p. 100, et des impôts spéciaux sont perçus sur certains articles inscrits aux annexes en question.

### TROISIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que le bill soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la troisième fois, puis adopté.)

### BILL DES PENSIONS

#### DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose que soit lu pour la deuxième fois le bill 78, Loi modifiant la Loi des pensions.

(La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.)